



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 16-107-606

Déposé le : 1.11.16

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Événements indésirables à l'hôpital : comment garantir la protection des collaborateurs ?

Texte déposé

CIRS est l'acronyme de «Critical Incident Reporting System». On désigne ainsi un système permettant, au sein d'un établissement de soin, de signaler les événements indésirables et de les analyser, en vue d'améliorer la qualité des soins et la sécurité des patients. Ces systèmes de déclaration et d'apprentissage sont aujourd'hui indissociables du paysage hospitalier : plusieurs pays les ont déjà intégrés dans leur législation comme des instruments essentiels de la gestion des risques cliniques.

Au sein d'un établissement de soins, une culture de la sécurité ne peut exister que si les incidents critiques et les accidents sont déclarés puis analysés, et que des mesures d'amélioration sont prises pour éviter qu'ils ne se reproduisent. L'analyse de l'événement décrit les facteurs contributifs qui ont pu faciliter sa survenance, et permet d'identifier les actions possibles en termes d'amélioration de la sécurité.

Idéalement, chaque collaborateur d'un établissement devrait pouvoir signaler tout incident clinique dont il a connaissance, sans risquer de sanction (sauf pour les cas d'actes délibérés ou de négligence grave). Il apparaît en effet évident que seul un système fondé sur une logique non punitive permet de créer la confiance nécessaire à la notification des événements indésirables. Peu de collaborateurs seront enclins à déclarer des incidents, a fortiori lorsqu'ils en sont responsables, s'ils risquent une sanction ; cela a comme conséquence, du point de vue de l'institution, qu'il ne sera pas possible d'apprendre de cette erreur, respectivement qu'il ne sera pas possible de prévenir la répétition de celle-ci.

Aujourd'hui, plusieurs autorités médicales et spécialistes de la qualité des soins, en particulier la FMH, demandent qu'une base juridique claire soit établie afin que les systèmes de signalisation des événements critiques ne puissent pas être détournés de leur utilisation par le juge ou l'assureur.

Partant de ce qui précède, je me permets d'adresser, sous la forme d'une interpellation, les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Lorsqu'une procédure judiciaire est ouverte contre un collaborateur ou contre un établissement de

soins vaudois, suite à un incident ou un accident clinique, le contenu du CIRS relatif à cet événement (au CHUV, également le rapport RECI) peut-il être saisi ? Le cas échéant, l'est-il systématiquement ?

2. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de cas, dans le canton de Vaud ou ailleurs en Suisse, où le contenu d'un CIRS a été saisi par décision judiciaire ? Le cas échéant, quelles ont été les conséquences, pour l'institution comme pour le(s) collaborateur(s) concerné(s), d'une telle saisie ?

3. Afin d'éviter l'effet délétère sur la notification qu'une telle saisie ne manquerait pas de provoquer, le Conseil d'Etat a-t-il la compétence et la volonté d'agir afin de « sanctuariser » le contenu des CIRS ? En particulier, est-il disposé à garantir une protection légale aux déclarants tant vis-à-vis de la justice civile que pénale, comme cela se fait par exemple aux Etats-Unis ou au Danemark ? Le cas échéant, par quelle voie cette protection pourrait-elle être instaurée, et dans quel délai ?

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer : OUI

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

SANSONNENS, Julien

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Dolivo Jean-Nicolas
KELLER VINCENT
DRAN Narc

Signature(s) :

J. Nic. Dolivo
Vincent Keller
Narc Dran

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch